

ARRETE N°84/2026

OBJET : RETRAIT DE L'ARRETE N°96/2024 APPROUVANT LA MISE EN CONCORDANCE DU CAHIER DES CHARGES DU LOTISSEMENT DE LA DOUTRE AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'OZOIR-LA-FERRIERE

Le Maire de la Commune d'Ozoir-la-Ferrière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.442-11 et R.442-19 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le cahier des charges initial du lotissement de la Doutré adopté le 28 juin 2013 ;

Vu le nouveau cahier des charges adopté le 12 août 2018 et ayant fait l'objet de modifications portant sur l'article 7 adoptées en assemblée générale les 12 avril 2023 et 17 octobre 2023 ;

Vu la délibération du 6 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et la délibération du 23 septembre 2021 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 503 du 23 septembre 2024, donnant un avis favorable au projet de modification du cahier des charges du lotissement de la Doutré situé sur la commune d'Ozoir-la-Ferrière, après enquête publique portant sur la mise en concordance avec le Plan Local d'Urbanisme, en retirant la délibération précédente du 26 juin 2024 ;

Vu l'arrêté n° 96/2024 en date du 23 octobre 2024 approuvant la mise en concordance du cahier des charges du lotissement de la Doutré avec le Plan local d'Urbanisme de la commune ;

Vu le recours contentieux introduit devant le Tribunal administratif de Melun sous le numéro n° 2414725 par l'ASL La Doutré en date du 27 novembre 2024 ;

Considérant le caractère non définitif de l'arrête n°96/2024 ;

Considérant les moyens soulevés par la requête de l'ASL LA DOUTRE n° 2414725 sur la comptabilité entre les dispositions du PLU et le cahier des charges du lotissement La Doutré permettant de considérer l'absence de contradiction entre les documents privant la mise en concordance de justification.

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté n° 96/2024 du 23 octobre 2024 est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté sera adressé au représentant de l'Etat dans le département et fera l'objet :

- D'un affichage en mairie durant deux mois ;
- D'une mise en ligne sur le site de la commune : www.mairie-ozoir-la-ferriere.fr ;
- D'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de sa publication par voie d'affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Ozoir-la-Ferrière le 28 mai 2026

L'Adjoint au maire,
Monsieur Paul BADRI.



REÇU EN PREFECTURE

Le 29/05/2026

Application agréée E-legalite.com